



Vu pour être annexé à la délibération

n° 127.2020

du 05.11.2020

Fait à Muzillac, le 05.11.2020

Le Président,
Bruno LE BORGNE

Envoyé en préfecture le 05/11/2020

Reçu en préfecture le 05/11/2020

Affiché le

ID : 056-200027027-20201105-DELIB_127_2020-DE



CONTRAT CONSTITUTIF

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE SUP-PORTS 56

Entre

La S.P.L. COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN au capital de 10 847 007 €
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 317 828 409,
Dont le siège social est situé rue de Saint Tropez – Hôtel du Département – 56000 VANNES,
Représenté par Monsieur François GOULARD,
Agissant en qualité de Président Directeur Général

Et

La S.A.E.M.L. ATOUT PORTS au capital de 1 850 000 €
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 850 951 633,
Dont le siège social est situé rue de Saint Tropez – Hôtel du Département – 56000 VANNES,
Représenté par Monsieur François GOULARD,
Agissant en qualité de Président Directeur Général

I - FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les soussignés, un groupement d'intérêt économique (ci-après GIE) régi par les dispositions des articles L.251-1 et suivants du code de commerce, par tous les textes applicables à ce type de groupement ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée des membres.

Ce groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 2. OBJET

Le groupement a pour objet, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur et à la demande de ses membres, de faciliter ou de développer exclusivement l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de leur activité, grâce à la mise en commun de tous moyens administratifs et techniques.

Dans ce cadre il pourra notamment :

- Mettre à la disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains
- Effectuer des mises à disposition réciproques de moyens opérationnels. Ainsi il interviendra notamment dans les domaines suivants : l'administration et les finances, les ressources humaines, la communication, le juridique, les marchés et les achats. Il pourra également intervenir dans le domaine de l'aménagement et des travaux. A cet effet il est précisé que l'ensemble de ces domaines ne relève pas de l'activité principale des membres.

Le GIE pourra ainsi réaliser pour le compte de ses membres :

- Tous types d'échanges inter-membres :
 - ⇒ Mise en commun de moyens : partage de personnel, de matériel ou expertises spécifiques
 - ⇒ Achats groupés
 - ⇒ Tout autre échange ou commande entre des membres
- Tout autre développement ou co-développement inter-membres

Dans le cadre de l'objet précité défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

L'activité du GIE s'exercera exclusivement à destination de ses membres. Il est interdit au GIE d'intervenir pour le compte de tiers.

L'objet du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le groupement a pour dénomination : « GIE SUP-PORTS 56 ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés en son nom, le groupement indiquera le siège du tribunal au greffe duquel il est immatriculé et le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé à VANNES (56000) – 18 rue Alain Gerbault.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5. DUREE

La durée du groupement est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II - FINANCEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 6. ABSENCE DE CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

Par décision collective, les membres du groupement pourront décider la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de souscription.

Le financement des dépenses et des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement et la réalisation de ses activités sera assuré par les cotisations annuelles ou les apports de ses membres dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le groupement peut également se procurer toute ressource autorisée par le règlement intérieur.

ARTICLE 7. REPRESENTATION DES DROITS - CESSIION DE PARTS

Les droits des membres sont représentés à partir des parts sans valeur nominale, cessibles dans les conditions prévues au présent article. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

En représentation de ces droits, il est créé 100 parts, sans valeur nominale, attribuées aux membres du groupement dans les proportions suivantes :

- A la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, 50 parts portant les numéros 1 à 50
- A la SEM ATOUT PORTS, 50 parts portant les numéros 51 à 100.

Les droits des membres résultent uniquement du présent contrat, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

La cession de part doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable au groupement dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du groupement.

La cession des parts ne peut intervenir qu'entre les membres du groupement, et doit être préalablement autorisée par décision collective de ses membres.

Le groupement doit statuer sur la demande d'autorisation dans le délai de 3 mois. A défaut l'autorisation est réputée acquise. L'autorisation ou le refus doit être notifié par le groupement au cédant dans le délai de 15 jours de la décision.

III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES. ADMISSION. DEMISSION. EXCLUSION

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement bénéficient des droits définis au présent contrat et au règlement intérieur. Ils sont tenus des obligations imposées par ledit contrat et règlement.

Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation par une décision collective des membres.

Ils ont le droit d'utiliser les services du groupement dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire conclue avec le tiers contractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci par parts égales.

Ils peuvent se retirer, être réputés démissionnaires d'office ou être exclus du groupement dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 9. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'admission de nouveaux membres est subordonnée à leur qualité de pouvoir adjudicateur et sous réserve que ceux-ci exercent une activité économique compatible avec l'objet défini à l'article 2 ci-dessus.

Elle pourra se réaliser suite à l'agrément préalable du conseil d'administration et sera soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale ont, chacun 3 mois pour agréer ou ratifier la demande d'admission par LRAR ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues par les articles R.53 et suivants du code des postes et des communications électroniques.

A défaut de réponse dans le délai imparti le groupement est présumé refuser cette admission.

ARTICLE 10. DEMISSION

1. Démission volontaire

Tout membre peut se retirer sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant un préavis adressé à l'administrateur par LR, six mois avant la clôture de l'exercice ou avant la date souhaitée pour le retrait.

Dès la notification de son intention de se retirer, ce membre ne peut plus avoir recours aux services du groupement.

Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé

depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

2. Démission d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- Lors de sa dissolution
- Lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité économique à laquelle se rattache celle pratiquée par le groupement dans le cadre de son objet
- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise, prononcé à son égard.

Les successeurs ou ayant droits du membre démissionnaire d'office n'acquièrent pas la qualité de membre du groupement.

Le membre démissionnaire d'office a droit au remboursement des mêmes sommes qu'un membre démissionnaire volontaire dans les mêmes conditions que celles précitées au paragraphe ci-dessus. Il reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale, laquelle modifie corrélativement le contrat de groupement.

ARTICLE 11. EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision collective de l'assemblée générale pour un des motifs ci-après :

- Si celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de la réception d'un avertissement adressé en LR par l'administrateur
- S'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement. Le membre exclu du groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera à due concurrence sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

Le membre dont l'exclusion est demandée sera avisé par LRAR ou par lettre recommandée électronique 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Il pourra y

présenter ses explications sans toutefois prendre part au vote. Il cessera de faire partie du groupement à la date de prise d'effet de son exclusion mentionnée dans la décision collective.

IV - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 12. ADMINISTRATEURS

12.1. Nombre et choix des administrateurs – composition du conseil d'administration

Par application combinée de l'article L.251-11 du code du commerce et des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique, le groupement est administré par un collège d'administrateurs réunis en un conseil d'administration choisis parmi les membres du groupement.

Le conseil d'administration comprend :

- 4 administrateurs représentants de ses adhérents élus par l'assemblée générale
- Un représentant du département désigné par l'assemblée délibérante, ayant la qualité d'observateur et une voix uniquement consultative.
- La personne représentant la direction générale (directeur/directeur général/directeur général délégué) dans les deux sociétés membres fondatrices du présent groupement ayant une qualité d'observateur et une voix uniquement consultative.

L'administrateur peut être soit une personne physique soit une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, celle-ci est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs n'ouvrent pas droit à rémunération.

12.2. Nomination

Les premiers administrateurs sont désignés dans le contrat constitutif.

Ils sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prendront fin à l'issue de l'assemblée générale des membres qui statuera sur les comptes du 3^{ème} exercice.

Par la suite, au cours de l'existence du groupement, les administrateurs sont nommés par décision collective en assemblée générale des membres du groupement pour une durée de 3 ans.

12.3. Présidence du conseil d'administration

Le président est élu par les administrateurs à la majorité simple des suffrages exprimés.

Son mandat est d'une durée de 3 ans.

12.4. Démission et révocation

Les administrateurs qui démissionnent doivent prévenir les membres du groupement au moins 3 mois à l'avance de leur intention à cet égard.

Les administrateurs sont révocables « ad nutum », sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité. La décision n'est susceptible d'aucun recours. Elle ne peut entraîner l'octroi de dommages et intérêts.

La révocation est prononcée par décision collective des membres en assemblée générale, laquelle pourvoit à son remplacement si elle le juge nécessaire ou utile.

12.5. Vacance

Si un poste d'administrateur devient vacant (décès, démission ou incapacité d'un administrateur), le contrôleur de gestion procède à la nomination d'un administrateur provisoire.

Cet administrateur exerce ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par décision collective des membres du groupement en assemblée générale, laquelle doit être prise au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

12.6. Cessation des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration cessent de plein droit par la mise en redressement ou liquidation judiciaires, par leur révocation par l'assemblée générale, la démission ou à l'expiration du mandat.

12.7. Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs :

Madame Marina LE CORGUILLE, Madame Françoise HUERRE, Monsieur Arnauld DEVYS, Monsieur Gildas MOTTAIS.

Elles prendront fin, sauf décès, démission, révocation ou incapacité, à l'issue de l'assemblée générale des membres qui statuera sur les comptes du 3^{ème} exercice.

12.8. Attributions et pouvoirs

A l'égard des tiers, les administrateurs engagent le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, mais seulement dans la limite de l'objet.

Ils assurent l'exécution des décisions de l'assemblée générale relatives à l'organisation du groupement et à son fonctionnement.

Dans tous les cas, l'engagement de dépenses courantes de fournitures, de services et de tous biens mobiliers, liées au fonctionnement du groupement sera effectué dans la limite du montant précisé dans le règlement intérieur.

Ils représentent le groupement auprès de toutes banques et établissements de crédit. Ils peuvent traiter avec eux, aux fins notamment d'ouverture de crédit ou de comptes courants, de dépôt de fonds, d'escomptes de traites ou effets de commerce. Ils peuvent conférer toutes les garanties et fournir tous cautionnements relatifs à toutes opérations conclues avec toute banque et autre établissement de crédit et faire ouvrir au nom du groupement tous comptes en banque et chèques postaux.

Ils établissent les programmes d'actions du groupement, les prévisions budgétaires.

12.9. Fonctionnement du conseil d'administration

Le fonctionnement de l'instance collégiale des administrateurs est régi par les dispositions du règlement intérieur.

Sont également précisées dans le règlement intérieur les personnes assistant, avec voix consultative, aux réunions de cette instance.

V - CONTROLEUR DE LA GESTION ET DES COMPTES

ARTICLE 13. CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par une personne physique qui ne peut être ni un salarié ni un administrateur du groupement et qui prend le titre de contrôleur de gestion.

Le contrôleur de gestion devra recevoir des administrateurs, chaque année, un rapport sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de chaque exercice, le contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion des administrateurs et faisant connaître son appréciation de cette gestion.

Ce rapport est communiqué aux administrateurs et au commissaire aux comptes et lecture doit en être donnée en assemblée générale des membres appelés à statuer sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Le premier contrôleur de gestion est désigné dans le contrat constitutif.

Il est nommé pour une durée de 3 exercices. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du 3ème exercice social.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur de gestion est nommé pour une durée de 3 exercices par l'assemblée générale.

Le premier contrôleur de gestion est (personne ayant exercé des fonctions de direction administrative et financière dans une entreprise publique locale).

M(ME) ... déclare accepter ces fonctions.

Son mandat s'exerce sans rémunération.

Le contrôleur de gestion pourra être révoqué sur décision expresse du conseil d'administration après avis de l'assemblée générale, et ce, sans préavis, pour toute faute dans l'exercice de son mandat. Le conseil d'administration devra motiver cette décision par notification écrite à l'intéressé.

ARTICLE 14. CONTROLEUR DES COMPTES

Conformément à la loi, si le groupement vient à émettre des obligations ou vient à comprendre cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue à

l'article L.822-2 du code de commerce, et nommés par l'assemblée générale pour une durée de 6 exercices.

Le ou les commissaires seront soumis aux dispositions de la loi précitée concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

Bien que n'étant pas dans la situation de devoir obligatoirement être doté d'un commissaire aux comptes, le groupement choisit volontairement de faire exercer le contrôle des comptes par un commissaire aux comptes. Celui-ci exercera sa mission dans les conditions légales.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport des administrateurs sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion, lui sont communiqués trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance des administrateurs et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement conformément aux dispositions du présent contrat.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est : Ouest Conseils – 36 bd de la Résistance – CS 92092 – 56003 VANNES Cedex.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice social.

VI - COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 15. EXERCICE

L'exercice du groupement a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 16. COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement selon les lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'administrateur à l'approbation de l'assemblée générale après avoir été communiqués au contrôleur de gestion ainsi qu'au commissaire aux comptes.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L.232-2 du code de commerce, l'administrateur est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par l'administrateur. Les documents et rapports sont communiqués au contrôleur des comptes.

ARTICLE 17. APPROBATION DES RESULTATS

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des membres du groupement, au prorata des parts de chacun.

L'assemblée générale peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du groupement, en compte courant non productif d'intérêt, une somme proportionnelle à celle lui revenant en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation des comptes, de verser dans la caisse du groupement une somme égale au montant de la perte dont il a la charge.

VII - DECISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES – ASSEMBLEE GENERALE

18.1. Assemblées générales

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégalement par les membres du groupement.

La volonté des membres s'exprime par décision collective qui résulte soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Toutefois la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement et d'un représentant du département désigné par l'assemblée délibérante, ayant la qualité d'observateur et une voix uniquement consultative.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre du groupement peut être représenté aux assemblées du groupement par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial indiquant l'ordre du jour de la réunion et contenant, le cas échéant, les instructions de vote nécessaires ou requises.

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice sur convocation d'un des administrateurs qui doit parvenir aux membres du groupement quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion et comporter l'ordre du jour de celle-ci.

A partir de la date de la convocation et à moins qu'ils n'y soient joints, les documents suivants doivent être tenus à la disposition des membres du groupement :

- comptes annuels et compte de résultat
- rapports du conseil
- rapports des contrôleurs de gestion et, s'il y a lieu, du contrôleur des comptes,
- projet de texte des résolutions proposées à l'assemblée.

L'assemblée du groupement est obligatoirement convoquée sur demande du quart au moins des membres du groupement.

A cet effet, les membres requérant la convocation du groupement doivent justifier leur demande par LRAR ou par lettre recommandée électronique qu'ils désirent porter à l'ordre du jour au président et ce dernier doit alors procéder à la convocation de l'assemblée dans les quinze jours de la réception de ladite lettre recommandée.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer

valablement, réunir la totalité des membres du groupement.

Les décisions sont adoptées à l'unanimité des voix exprimées.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour dans le délai de quinze jours. Cette dernière délibérera quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Il est réservé à l'assemblée générale :

- ⇒ l'approbation des comptes annuels du groupement et des rapports de gestion
- ⇒ l'approbation du règlement intérieur
- ⇒ l'exclusion d'un membre du groupement
- ⇒ la nomination des contrôleurs de gestion, du contrôleur des comptes et des administrateurs
- ⇒ la révocation des contrôleurs de gestion, du contrôleur des comptes et des administrateurs
- ⇒ d'autoriser les cessions de parts entre membres du groupement sauf en cas de retrait du cédant
- ⇒ de conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires
- ⇒ l'approbation de la politique générale
- ⇒ toute modification du présent contrat et du règlement intérieur
- ⇒ de constater la démission d'office de membre du groupement et de modifier corrélativement le contrat de groupement
- ⇒ la prorogation et la transformation du groupement
- ⇒ la dissolution anticipée du groupement et la désignation du liquidateur au terme de celui-ci ou lors de dissolution anticipée
- ⇒ l'acceptation de nouveaux membres ou l'éviction de membres existants
- ⇒ toutes décisions comportant aliénation de biens immobiliers ou actions de garanties financières par le groupement.

18.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, les administrateurs ou l'un d'entre eux adressent à chacun des membres, à son dernier domicile connu, par LRAR ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues par les articles R.53 et suivants du code des postes et des communications électroniques ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par LRAR ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues par les articles R.53 et suivants du code des postes et des communications électroniques.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré

comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du ou des administrateurs les explications nécessaires qu'ils jugent utiles.

VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19. DISSOLUTION

Le groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme
- par l'extinction ou la réalisation de son objet
- par la décision unanime de ses membres
- par décision judiciaire pour de justes motifs.

Il n'est pas dissout par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du groupement.

De même, le groupement n'est pas dissout si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Le groupement continue entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet du jour de la survenance de l'événement.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. Les administrateurs et le contrôleur de gestion perdent leurs attributions à compter de la dissolution anticipée.

Le liquidateur est nommé par l'assemblée qui a voté la dissolution anticipée.

Dans les autres cas prévus ci-dessus, le contrôleur de gestion et les administrateurs sont co-liquidateurs à dater du jour de la dissolution du groupement.

Les liquidateurs ont tout pouvoir pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les adhérents.

Cette répartition est effectuée en proportion des droits de chaque membre, tels qu'ils ont été définis ci-dessus.

Les liquidateurs font un rapport sur les opérations de liquidation, au moins une fois par an, à l'assemblée qu'il convoque à cet effet. Cette assemblée leur donne quitus des opérations en cours et des charges hors de la clôture.

IX - DISPOSITONS DIVERSES

ARTICLE 21. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale des membres du groupement après avis du conseil d'administration.

Il définira les relations des membres entre eux pour l'exécution des opérations engagées par le groupement.

Les membres du groupement, par le seul fait de l'adoption dudit règlement intérieur, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions sans exception.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les membres, les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 23. REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES AVANT L'IMMATRICULATION AU RCS

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Fait à Vannes le

En six exemplaires dont :

- un pour l'enregistrement
- un pour les archives du groupement
- deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce
- un pour chacun des membres du groupement